

Fiche 95-1-1
(S50bis - Subbis)S50 bis
H. Ferran**ANDRE FERRAN**

D. DE SCIENCES CRIMINELLES
SPECIALISE EN DROIT PENAL
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE

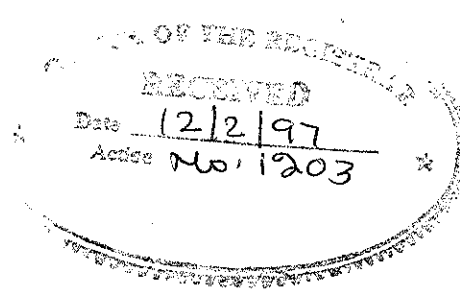
CAROLE VINSONNEAU

SPECIALISEE EN DROIT PUBLIC
SPECIALISEE EN DROIT
DES MESURES D'EXECUTION

EN COLLABORATION

Véronique NOY
Sylvie MARTEL-CANNAC
VALERIE ZUCCHETTO

D. de Sciences Criminelles

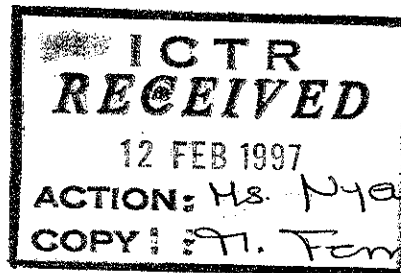
AVOCATS A LA COUR

Mr Andronico O.ADEDE
TRIBUNAL PENAL
INTERNATIONAL
pour le RWANDA
BP 6016 ARUSHA
TANZANIE

Montpellier, le 7 février 1997

AFF.: KAYISHEMA Clément
DOSSIER N° 12468
AF/EI

votre réf : Affaire n°95-I-T



Monsieur le Greffier,

Veuillez trouver sous ce pli copie du fax que j'adresse à KIGALI au Procureur dans l'affaire en référence.

Le procès devant commencer le 20 février et n'ayant eu aucune réponse de vous, pour les conditions de son déroulement, à la fois en Droit et matériellement, j'ai saisi les Nations Unies par un courrier dont copie ci-jointe.

Ayant décidé par devoir d'avocat d'aller jusqu'au bout de la mission de défense que j'ai acceptée, j'ai pris mes dispositions pour être à ARUSHA à l'ouverture du procès le 20 février quittant la France le samedi 15, pour être sur place le 16 février.

En l'état de la demande du Procureur, je demande à être présent pour l'audience de mise en état sollicitée et pour les motifs que je donne qui font partie de l'exercice obligatoire des droits de la défense.

Dans ces conditions et parce que ma place d'avion est retenue comme susdit et que je n'ai pas d'autres possibilités d'avoir un autre vol avant la date retenue, je vous demande de fixer le cas échéant l'audience demandée après mon arrivée à ARUSHA et en informer mon Cabinet à toutes fins indispensables de préparation;

J'adresse copie des documents susvisés et de la présente à Monsieur le Président du Tribunal Pénal International.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments bien distingués.

A. FERRAN

ANDRE FERRAN

D. DE SCIENCES CRIMINELLES
SPECIALISE EN DROIT PENAL
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE

CAROLE VINSONNEAU

SPECIALISEE EN DROIT PUBLIC
SPECIALISEE EN DROIT
DES MESURES D'EXECUTION

EN COLLABORATION

Véronique NOY
Sylvie MARTEL-CANNAC
VALERIE ZUCCHETTO
D. de Sciences Criminelles

AVOCATS A LA COUR

Monsieur le PRESIDENT
TRIBUNAL PENAL
INTERNATIONAL
pour le RWANDA
BP 6016 ARUSHA
TANZANIE

Montpellier, le 7 février 1997

AFF.: KAYISHEMA Clément
DOSSIER N° 12468
AF/EI

votre réf : Affaire n°95-I-T

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli copie des fax que j'adresse au Procureur et au Greffier dans l'affaire en référence.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de mes sentiments très distingués.



A. FERRAN

ANDRE FERRAN

D. DE SCIENCES CRIMINELLES
SPECIALISE EN DROIT PENAL
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE

CAROLE VINSONNEAU

SPECIALISEE EN DROIT PUBLIC
SPECIALISEE EN DROIT
DES MESURES D'EXECUTION

EN COLLABORATION

Véronique NOY
Sylvie MARTEL-CANNAC
Valérie ZUCCHETTO

D. de Sciences Criminelles

AVOCATS A LA COUR

Monsieur le Procureur
Jonah RAHETLAH
Amahoro Building
P O Box 749
KIGALI
RWANDA

Montpellier, le 7 février 1997

AFF.: KAYISHEMA Clément
DOSSIER N° 12468
AF/EI

votre réf : Affaire n°95-I-T

Monsieur le Procureur,

J'ai reçu votre requête tendant à obtenir une audience à huis clos sur la situation de sécurité au RWANDA et dans le but d'obtenir éventuellement un renvoi du procès prévu le 20 février prochain.

En ma qualité d'avocat de Clément KAYISHEMA, je m'opposerai à un nouveau renvoi et demanderai que mon client soit jugé en l'état du dossier que vous avez constitué depuis longtemps.

En effet, d'une part l'état de la situation que vous invoquez n'est pas prêt de changer ; d'autre part, vous avez eu un temps suffisant pour préparer l'accusation et la soutenir, le procès aurait pu avoir lieu plus tôt.

Enfin, mon client contre lequel aucune charge sérieuse ne pèse, est détenu depuis trop longtemps et ne peut rester davantage en prison. Si le procès était renvoyé je solliciterai la mise en liberté de KAYISHEMA;

Pour ces motifs je demande à être convoqué à l'audience que vous avez demandée pour soutenir les droits de la défense ci-dessus que je développerai.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur l'expression de mes sentiments très distingués.



A. FERRAN

ANDRE FERRAN

D. DE SCIENCES CRIMINELLES
SPECIALISE EN DROIT PENAL
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE

CAROLE VINSONNEAU

SPECIALISEE EN DROIT PUBLIC
SPECIALISEE EN DROIT
DES MESURES D'EXECUTION

EN COLLABORATION

Véronique NOY
Sylvie MARTEL-CANNAC
Valérie ZUCCHETTO
D. de Sciences Criminelles

UNITED NATIONS PLAZA
NEW-YORK
NY 117 - U.S.A.

AVOCATS A LA COUR

Montpellier, le 7 février 1997

AFF.: KAYISHEMA Clément
DOSSIER N° 12468
AF/CV

Votre réf : Tribunal Pénal International d'Arusha - TANZANIE

Monsieur le Président,

C'est en ma qualité d'avocat de Clément KAYISHEMA, que j'assiste devant le Tribunal Pénal International d'Arusha (TANZANIE), que je m'adresse à vous pour vous faire part de la situation intolérable qui est faite à la Défense, à qui les droits les plus élémentaires sont refusés, et qui est considérée comme de peu d'importance.

Ainsi, et à plusieurs reprises, je me suis vu contraint de m'adresser aux autorités du Tribunal sans aucun succès, et ce, tant en ce qui concerne la façon dont la Justice s'apprêtait à intervenir au regard des principes fondant les Droits de l'Homme, que des questions matérielles obligatoires, pour que le travail indispensable soit effectué au bénéfice d'une Justice digne de ce nom.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée à Madame ARBOUR, qui résume l'état de faits regrettable que j'invoque.

A ce jour, et malgré mon insistance, aucune réponse n'est apportée aux points préjudiciels que je soulève.

En désespoir de cause, je m'adresse à vous, car le procès de Monsieur KAYISHEMA doit commencer le 20 février, soit dans quelques jours, dans des conditions d'inéquité persistante.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

A. FERRAN

En application de l'article 2076 du Code Civil, "les Juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours"

N°4, RUE TRESORIERES DE LA BOURSE - 34000 MONTPELLIER - TEL. 04.67.60.47.57 - FAX 04.67.60 72 13

SIRET 35141327300019

membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté.